

PROCÉDURE PÉNALE – ORGANISATION DES JD DE JUGEMENT

I. Les caractères généraux des procédures de jugement

A. La publicité des débats

TC : **audiences publiques sauf si publicité = danger pour ordre, sérénité des débats, dignité de la personne ou intérêts d'un tiers** → huis clos (400 CPP).

Cour d'Assises : **débats publics sauf si publicité = danger pour ordre ou mœurs**. Huis clos de droit à la demande de la PC pour certaines infractions. Sinon huit clos que si victime PC ne s'y oppose pas (306 CPP). Huit clos aussi possible le temps de l'audition dans témoin si des positions publiques de nature à mettre gravement en danger sa vie ou intégrité physique ou celle de ses proches (306-1 et 400-1 CPP).

B. Oralité des débats

Oralité mais aussi possible réquisitions écrites + orales et conclusions.

C. Contradiction dans les débats

Débats contradictoires. Chacune des parties peut **poser des questions** aux témoins sous contrôle du Président. Chaque partie peut être assistée d'un **défenseur** (417 CPP), obligatoirement devant la Cour d'Assises (274 CPP) ou JD mineurs, JD militaires.

II. Déroulement des débats

Président = police de l'audience, **dirige les débats** (309 Cour d'Assises, 401 CPP pour TC). Devant Cour d'Assises, accusé et PC peuvent poser des questions par intermédiaire du Président (312 al 2 CPP).

A. L'instruction définitive

L'instruction = phase d'instance au cours de laquelle les parties précisent et prouvent leurs prétentions, et le tribunal réunit les éléments qui lui permettent de statuer sur elles.

- **Instruction préparatoire** : menée par JD d'instruction.
- **Instruction définitive** (à l'audience) : menée par JD de jugement.

- **Interrogatoire d'ID**
- **Présentation de l'acte de saisine de la JD**
- **Vérification de la présence des parties et témoins**
- **Interrogatoire de fond du prévenu ou accusé** (422 pour TC / 328 pour CA)
- **Témoins auditionnés** (444 al 1 CPP). D'abord les témoins des parties poursuivantes sauf décision souveraine du Président (444 al 2 CPP).
- **Tribunal peut autoriser déposition de personnes proposées par les parties, présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées**. Président toujours à faire préciser quelle relation ils ont avec les parties (445 CPP). Prestation de serment sauf si empêchement (446 CPP), **A PEINE DE NULLITE**. Pas de grief si décision ne se fonde pas sur déposition de témoin en question. Si nouvelle audition au cours des débats, témoin n'a pas besoin de prêter encore serment (450 CPP). Dépose oralement, exceptionnellement peut s'appuyer sur doc avec autorisation du président (452 CPP).
- **Parties peuvent poser questions au témoin** (454 CPP).
- **Témoin peut se retirer de l'audience** après sa déposition sauf décision contraire du président. Possible aussi d'ordonner son retrait momentané de la salle d'audience après déposition pour y être entendu après d'autres dépositions (454 al 2 et 3 CPP).
- **Experts.**
- **Présentation de pièces à conviction aux parties.** Possible renvoi de l'affaire si supplément d'info nécessaire (343 CPP).

B. Réquisitoires et plaidoiries

- Plaidoirie avocat PC
- Réquisitions MP
- Plaidoirie avocat défense – dernier mot au prévenu (346 al 3 CPP pour CA / 460 CPP pour TC).

Si débats ne peuvent pas être terminés au cours de la même audience, tribunal fixe (par jugement ou arrêt) le jour où ils seront continués. Les parties et témoins non entendus sont tenus de comparaitre à l'audience de renvoi sans nouvelle citation (461, 536, 513 CPP).

En matière criminelle : principe de continuité des débats interdit qu'ils soient interrompus. Doivent continuer jusqu'à ce que la cause soit terminée par arrêt de Cour d'Assises et ne peuvent être suspendus que pdt temps nécessaire au repos des juges et parties (307 CPP).

➔ **Clôture des débats par déclaration du Président en Cour d'Assises**, qui ordonne que le dossier de procédure soit déposé entre les mains du greffier.

➔ **Clôture des débats au TC par pouvoir souverain des juges de fixer la date de clôture**.

C. Le délibéré

Obligation de délibérer avant prononcé de tout jugement. Y compris à juge unique.

En matière criminelle, **interdit à la cour et au jury après s'être retirés en chambre du conseil d'en sortir avant d'avoir pris leur décision** (355 al 1 CPP). En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, Président donne lecture aux jurés des dispositions du CP sur finalités de la peine + individualisation de la peine + planchers et plafonds des peines de réclusion ou détention criminelle (362 al 1 CPP). Cour d'Assises délibère ensuite sans désemparer sur l'application de la peine à scrutin secret et séparément pour chaque accusé.

En matière correctionnelle et de police, **délibéré peut être fait sur le siège**, soit être fait en **chambre du conseil**, soit **mettre l'affaire en délibéré** (renvoi du prononcé du jugement (462 et 536 CPP).

Notes en délibéré : documents remis à la JD après clôture des débats et qui se distinguent de conclusions. Les JD pénales ne sont pas tenues d'accepter une note en délibéré. Mais si la note est acceptée, elle a la même valeur que des conclusions régulièrement déposées et la JD doit y répondre.

D. Précisions relatives à la procédure en Cour d'Assises

Avant audience, si instruction semble incomplète ou si éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, **Président peut ordonner tout acte d'information qu'il estime utile** (283 CPP).

Au cours d'audience, **Président a pouvoir discrétionnaire pour toutes mesures qu'il croit utiles à manifestation de vérité** (reconstitution, entendre témoin non cité). Peut appeler (au besoin par mandat d'amener) et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent utiles à manifestation de vérité (310 CPP).

Défenseur obligatoire pour accusé (avocat ou parent ou amis avec autorisation du Président) (312, 274, 275 CPP). **Accusé en principe obligé de comparaitre**, si besoin, recours à la force publique (320-1 CPP).

- **Appel des témoins cités**
- **Invités à se retirer dans une chambre hors salle d'audience** (324, 325 CPP)
- **Présentation des faits par le président à l'accusé** (327 CPP)
- **Interrogatoire de l'accusé par président** (328 CPP)
- **Témoins entendus** (329 CPP)
- **Plaidoirie PC / Réquisitions MP / Plaidoirie accusé et/ou son avocat** (346 CPP)
- **Président déclare clôture des débats** (347 CPP) et **donne lecture des questions** auxquelles la Cour et le jury auront à répondre (348 CPP)
- **Cour et jury se retirent pour délibérer** (354 CPP).

III. La décision

Décision rendue après délibération qui doit être secrète.

En matière criminelle, délibération fait immédiatement suite aux débats et décision est prononcée dans la continuité des délibérés sur la culpabilité et sur la peine (355 CPP). Cour entre dans la salle d'audience, Président fait comparaitre l'accusé, donne lecture des réponses faites aux questions et prononce l'arrêt portant condamnation, absolution ou acquittement (366 CPP). Ensuite, audience intérêts civils, restitution des objets et mesures de confiscation (371 CPP).

Décision écrite même si prononcée oralement en audience publique + motivée (énoncé des principaux éléments à charge sur la culpabilité de l'accusé). Même si audience à huit clos, décision prononcée en audience publique (400 al 4 et 306 al 5 CPP, 365-1 CPP).